



## DÉCISION DE L'AFNIC

**foncaris.fr**

**Demande n° FR-2021-02254**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : foncaris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 décembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <foncaris.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à son représentant aux fins d'engager auprès de l'Afnic toute procédure SYRELI nécessaire à l'encontre de tous noms de domaine enregistrés sous une extension gérée par l'Afnic jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Extrait Kbis du 27 juillet 2020 de la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités « [...] Toutes opérations de banque et de services d'investissement au sens de la loi numéro 96-597 du 2 juillet 1996 » ;
- Notice complète de la marque française « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » numéro 1559015 enregistrée le 9 novembre 1989 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <foncaris.fr> enregistré le 19 décembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ca-foncaris.fr> enregistré le 23 juin 2014 par le Requérant ;
- Capture d'écran du 11 janvier 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <foncaris.fr> ;
- Captures d'écrans du 11 janvier 2021 de la page « le-groupe » vers laquelle renvoie le site web <https://www.credit-agricole.com> ;
- Article « Foncaris, 80 ans de garantie mutuelle » publié le 6 mars 2017 sur le site web <https://www.credit-agricole.com/chaines-d-infos> ;
- Capture d'écran des premiers résultats obtenus le 11 janvier 2021 après une recherche sur le terme « foncaris » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <foncaris.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### *I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <foncaris.fr>

enregistré le 29 décembre 2020 (Annexe 2).

Le Requéran, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et de société de Nanterre sous le numéro 784 608 416 (Annexe 1), est le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe. Premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen, CREDIT AGRICOLE SA assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés : gestion de l'assurance, crédit-bail d'actifs, affacturage, crédit à la consommation, financement et investissement. Le groupe compte 51 millions de clients et 142 000 collaborateurs à travers le monde. (Annexe 3).

Créée en 1935, FONCARIS est la plus ancienne filiale du groupe. Son activité se répartit entre la garantie financière en faveur des Caisses régionales sur leurs risques entreprises, l'expertise financière et sectorielle, principalement dans le secteur agro-alimentaire et la gestion de Fonds propres (Annexe 4).

Le Requéran est titulaire de la marque française « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » n° 1559015 enregistrée le 09-11-1989 (Annexe 5).

Le Requéran est titulaire du nom de domaine <ca-foncaris.fr> depuis le 23-06-2014 (Annexe 6).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <foncaris.fr> a été enregistré le 29 décembre 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'attente (Annexe 7).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <foncaris.fr> intègre en partie la marque du Requéran « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE ».

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <foncaris.fr>.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <foncaris.fr> est similaire à la marque du Requéran au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la partie distinctive de la marque « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE ». Le terme « FONCARIS » est en effet la contraction des termes « FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE ».

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié à la marque du Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

### A. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <foncaris.fr> le 29 décembre 2020, soit de plusieurs années après l'enregistrement de la marque « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » (Annexe 5) et le dépôt du nom de domaine <ca-foncaris.fr> (Annexe 6).

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « FONCARIS ».

Le nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 7). Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requéran, fort de ses 142 000 collaborateurs dans le monde, est aujourd'hui le premier bancassureur en

*Europe et le premier gestionnaire d'actifs européens (Annexe 3).*

*De plus, le nom de domaine litigieux <foncaris.fr> est composé de la reprise de l'élément distinctif de la marque « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » (Annexe 5).*

*En outre, tous les résultats Google pour le terme « FONCARIS » sont en lien avec la filiale du Requérant (Annexe 8).*

*Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <foncaris.fr> est pointé vers une page d'attente (Annexe 7). Le Requérant soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.*

*Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <foncaris.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <foncaris.fr> à son profit. [Liste des annexes] ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <foncaris.fr> est similaire :

- A la marque française « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » numéro 1559015 enregistrée le 9 novembre 1989 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Au nom de domaine <ca-foncaris.fr> enregistré le 23 juin 2014 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <foncaris.fr> est similaire à la marque française antérieure « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » numéro 1559015 enregistrée le 9 novembre 1989 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 36 dont il reprend dans son intégralité la partie distinctive « FONCARIS » constituée en contraction

des termes « FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare :

- N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <foncaris.fr> ;
- N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant se présente comme le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe ; avec 51 millions de clients et 142 000 collaborateurs à travers le monde, il est le premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen qui assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure en vigueur « FONCARIS FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » numéro 1559015 depuis le 9 novembre 1989 ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <ca-foncaris.fr> depuis le 23 juin 2014 ;
- Créée en 1935, la société FONCARIS est la plus ancienne filiale du Requérant pour une activité de garantie financière ;
- Le nom de domaine <foncaris.fr> reprend dans son intégralité la partie distinctive de la marque du Requérant, « FONCARIS » constituée en contraction des termes « FONDS DU CREDIT AGRICOLE POUR LE RISQUE » ;
- Le nom de domaine <foncaris.fr> est aussi très proche du nom de domaine antérieur du Requérant <ca-foncaris.fr> ;
- Le nom de domaine <foncaris.fr> renvoie vers une page d'attente ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <foncaris.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <foncaris.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <foncaris.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT AGRICOLE SA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

